

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026 – 10 – SDJES PORTANT INTERDICTION D'ORGANISATION DE TOUTE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE DEPARTEMENT DU LOT
--

**La Préfète du LOT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités publiques ;

Vu le code du sport, et notamment l'article L 331-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN, en qualité de Préfète du Lot ;

Considérant les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées pour les jours à venir,

Considérant le passage en vigilance rouge du département du Lot à compter du dimanche 12 juillet 2026 et jusqu'à la fin du phénomène, météorologique en cours,

Considérant qu'en période de canicule, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique,

Considérant qu'en période de canicule, tout rassemblement qui mettrait en danger la santé et la sécurité des populations est à éviter,

Sur proposition de Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation sportive organisée en plein air ou dans des espaces non climatisés, dans le département du Lot, est interdite à partir du dimanche 12 juillet 12h et jusqu'à la fin du placement du département en vigilance météorologique rouge.

Article 2 : La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, Mesdames et Messieurs les maires des communes du Lot, le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Occitanie, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 11 juillet 2026

La sous-préfète
de l'arrondissement de Gourdon

Gwenaëlle COAT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative – 95, avenue de France 75650 Paris Cedex 13. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
0565231000
prefecture@lot.gouv.fr